



Assemblée générale

Distr. LIMITÉE
28 avril 1999

FRANÇAIS
Original: ANGLAIS

Comité spécial sur l'élaboration d'une convention contre la criminalité transnationale organisée

Troisième session

Vienne, 28 avril-3 mai 1999

Point 4 de l'ordre du jour

**Examen de l'instrument juridique international additionnel
contre la fabrication et le trafic illicites d'armes à feu,
de leurs pièces, éléments et munitions**

Propositions et contributions reçues des gouvernements, concernant le projet de protocole contre la fabrication et le trafic illicites des armes à feu, munitions et autres matériels connexes additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée

Japon: commentaires sur le projet de protocole relatif aux armes à feu

I. Mesures propres à assurer l'efficacité et le bon déroulement des négociations

1. Le Japon estime qu'il est nécessaire de consacrer à la négociation des trois protocoles additionnels à la Convention plus de temps que ne le prévoit actuellement le Comité spécial sur l'élaboration d'une convention contre la criminalité transnationale organisée, tout en progressant dans l'élaboration de la Convention principale, afin d'en achever la rédaction avant la fin 2000, comme suggéré dans le rapport de la réunion de 1998 du groupe intergouvernemental d'experts intersession à participation non limitée créé en application de la résolution 52/85 de l'Assemblée générale¹. Un moyen d'accélérer la négociation du Protocole relatif aux armes à feu serait de convoquer, comme plusieurs États Membres l'ont proposé à la première session du Comité spécial tenue à Vienne en janvier 1999, des réunions d'experts qui permettraient d'approfondir la connaissance et la compréhension que l'on a de questions techniques telles que les définitions, le marquage des armes à feu et la tenue de

¹ E/CN.15/1998/5.

registres, ainsi que d'examiner la forme que pourrait prendre un régime de licences d'importation, d'exportation et de transit.

2. En mars 1998, le Gouvernement japonais a versé une contribution volontaire d'un montant de 200 000 dollars au Fonds des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale afin de faciliter la rédaction de la Convention et des protocoles s'y rapportant; il a en outre annoncé le versement d'une nouvelle contribution volontaire de 300 000 dollars au Fonds dans ce même objectif. Le Gouvernement s'entretiendra avec des fonctionnaires du Centre pour la prévention internationale du crime sur l'emploi de cet argent, compte tenu des prises de position japonaises concernant les délibérations relatives à la Convention.

3. Par ailleurs, il pourrait être utile que des États ou groupes d'États accueillent, à leurs frais, des réunions régionales qui seraient l'occasion d'expliquer les objectifs du Protocole et d'aborder des questions connexes. Ainsi, le Japon prévoit d'organiser une manifestation de ce type, le séminaire international sur la fabrication illicite et le trafic d'armes à feu, à l'intention de plusieurs pays de la région Asie-Pacifique les 9 et 10 juin 1999.

4. Le Gouvernement espère que d'autres États Membres envisageront également de verser des contributions volontaires.

II. Résolutions de l'Organisation des Nations Unies concernant le Protocole relatif aux armes à feu et mise en concordance des libellés

5. L'élaboration du Protocole relatif aux armes à feu fait suite à la résolution 1998/18 du Conseil économique et social en date du 28 juillet 1998, relative aux mesures visant à réglementer les armes à feu. Au paragraphe 4 de cette résolution, le Conseil envisage l'élaboration d'un protocole relatif aux armes à feu qui serait "un instrument international visant à lutter contre la fabrication et le trafic illicites d'armes à feu, de leurs parties et composants et de leurs munitions, dans le cadre d'une convention des Nations Unies sur la criminalité transnationale organisée". Dans la version en anglais de sa résolution 53/111 du 9 décembre 1998, relative à la criminalité transnationale organisée, l'Assemblée générale reprend les mêmes termes (en français: "la fabrication et le trafic illicites d'armes à feu, de leurs pièces, éléments et munitions").

6. Vu le libellé adopté dans les résolutions susmentionnées, le Japon considère que le Protocole devrait s'intituler: "Protocole visant à lutter contre la fabrication et le trafic illicites d'armes à feu, de leurs pièces, éléments et munitions additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée". Ces mêmes termes devraient être repris dans le texte du projet de protocole, qui serait ainsi cohérent avec les résolutions qui s'y rapportent.

7. À cet égard, le Japon propose la définition suivante:

"L'expression 'pièces et éléments' désigne les composants d'une arme à feu qui sont indispensables à son bon fonctionnement, comme le canon, la carcasse, le barillet ou la glissière."

8. Les articles du projet révisé de protocole (A/AC.254/4/Add.2/Rev.1) où il faudra remplacer cette expression sont indiqués en annexe au présent document.

III. Champ d'application du Protocole

9. Le Japon estime que le Protocole ne devrait pas s'appliquer aux explosifs, pour les raisons suivantes:

a) La résolution 1998/18 du Conseil économique et social relative aux mesures visant à réglementer les armes à feu, déjà citée, ne précise pas que le Protocole devrait être applicable aux explosifs. Le Conseil a adopté séparément une autre résolution sur ce sujet, la résolution 1998/17 du 28 juillet 1998 intitulée "Réglementation des explosifs pour la prévention de la délinquance ainsi que la santé et la sécurité publiques";

b) L'élaboration du plan d'action pour l'étude des actes criminels dans lesquels des substances explosives ont été utilisées, dont il est question au paragraphe 2 de la résolution 1998/17 du Conseil, n'a pas été menée à bien;

c) Des discussions sur la question sont déjà en cours dans le cadre des débats sur la lutte contre le terrorisme, et un instrument juridique international contre les attentats terroristes à l'explosif, la Convention internationale pour la répression des attentats terroristes à l'explosif, a déjà été adopté dans le cadre de l'ONU (voir l'annexe de la résolution 52/164 de l'Assemblée générale);

d) Le Japon craint que d'aborder les questions du terrorisme ne politise le débat sur le Protocole.

10. Si, en dépit de ces arguments, des États Membres jugent que le Protocole devrait contenir des dispositions relatives à la réglementation des explosifs afin de combattre les actes criminels à l'explosif, le Japon propose qu'ils étudient la possibilité d'élaborer un "protocole relatif aux explosifs" distinct.

11. Quant à savoir si le Protocole relatif aux armes à feu doit s'appliquer aux armes de petit calibre aux fins du désarmement, le Japon estime que le Protocole devrait avoir les mêmes objet et champ d'application que la Convention contre la criminalité transnationale organisée et reposer sur des principes de justice pénale et d'application des lois tels que la prévention, l'enquête et les poursuites. De ce point de vue, le Protocole ne devrait pas prévoir de mesures de désarmement comme la limitation ou le contrôle des transferts licites d'armes de petit calibre en général. Ce type de mesures consiste notamment à imposer un moratoire sur l'exportation, l'importation, la fabrication et le transfert de ces armes entre États, et à rassembler et détruire, après un conflit, les armes à feu accumulées.

12. Ainsi, le champ d'application du Protocole devrait se limiter à la fabrication et au trafic illicites d'armes à feu, de leurs pièces, éléments et munitions; ses dispositions devraient ne concerner que les questions relatives à la prévention de la criminalité et prévoir la localisation des armes par les organes d'application des lois en vue d'empêcher que ne soient commises des infractions liées aux armes à feu. Cela suppose notamment le marquage des armes et la tenue de registres, l'échange d'informations et la coopération entre organes d'application des lois.

13. Afin que le Protocole soit appliqué largement et de façon souple, la définition de l'expression "armes à feu" ne devrait pas être assortie d'une liste. Le Japon considère qu'il est internationalement accepté et jugé logique de définir les armes à feu comme des armes conçues pour propulser une balle ou un projectile sur une certaine distance par l'action d'un explosif afin de causer un dommage à une cible. Vu les progrès de la technologie, le Japon estime qu'une définition limitée aux armes à canon ne serait pas en phase avec la situation actuelle, et qu'il faut donc revoir attentivement la définition de l'expression "armes à feu". Il propose, pour l'instant, la définition suivante:

“L’expression “armes à feu” désigne toute arme portative qui peut propulser une balle ou un projectile par l’action d’un explosif, ou qui est conçue ou peut être aisément transformée à cette fin, à l’exception des armes historiques reconnues comme telles par les lois et réglementations de chaque État Partie, ou des répliques de ces armes.”

Annexe

Les endroits du projet révisé de protocole (A/AC.254/4/Add.2/Rev.1) où il faut remplacer l'expression "munitions [, explosifs] et autres matériels connexes" par "de leurs pièces, éléments et munitions" sont les suivants:

Titre

Préambule

Alinéa a), option 2

Alinéa b), options 1 et 2

Alinéa c), options 1 et 2

Alinéa [...], (deuxième paragraphe de l'option 2 c))

Alinéa d), options 1 et 2

Alinéa e)

Alinéa [...] (paragraphe suivant l'alinéa e))

Alinéa f)

Alinéa [...] (option de remplacement des alinéas e) et f) du préambule)

Alinéa g) (Dans cet alinéa figurent à la fois les expressions "leurs composants, parties et munitions" et "autres matériels connexes".)

Alinéa i), option 1

Paragraphes du dispositif

Article II, alinéa f)

Article III, alinéa a); et alinéa b), options 1 et 2

Article IV, options 1, 2, 3 et 4

Article V, paragraphe 1, alinéas a) à c)

Article VII, paragraphe 1; et paragraphe 2, option 1

Article XI, paragraphe 1; paragraphe 2, options 1 et 2; paragraphe 3, options 1 et 2; et paragraphe 4

Article XII

Article XIII, paragraphe 1, option 1; alinéas a) à e) et option 2; paragraphe 2, options 1 et 2; et paragraphe 3, options 1 et 2

Article XV, paragraphes 1 et 3

Article ..., paragraphe 1, alinéas c), e), h) et j)

Article XVI, paragraphe 2 [chapeau et alinéas a) à c)]

Article XVIII